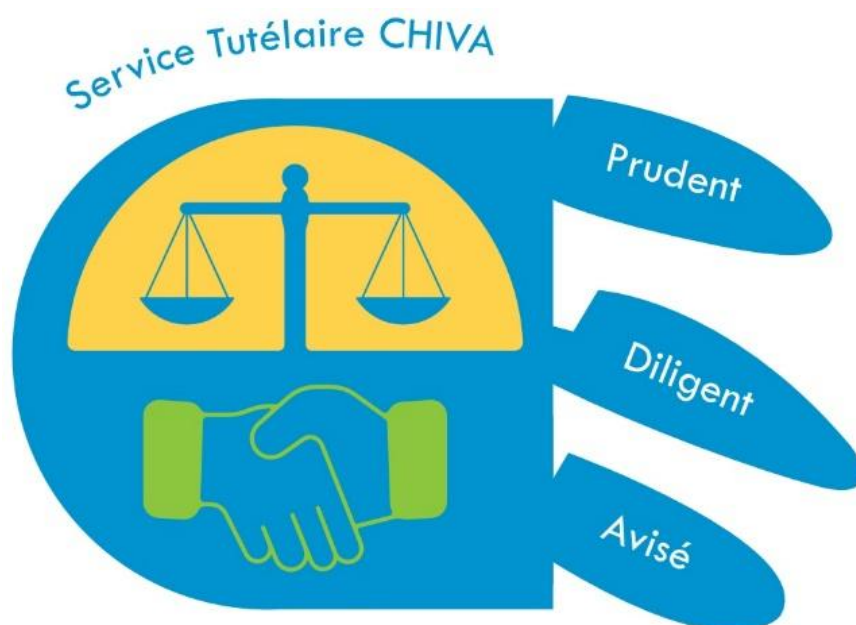




LIVRET D'ACCUEIL

La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

Par la [loi du 5 mars 2007](#) portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à [l'article 415](#) du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à [l'article L. 5](#) du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4

Liberté des relations personnelles

Conformément à [l'article 459-2](#) du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service. La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.
- Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7

Droit à l'autonomie

Conformément à [l'article 458](#) du code civil, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation. Conformément à [l'article 459](#) du code civil, dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à [l'article 426](#) du code civil, le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.

Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion.

La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à [l'article 496](#) du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément aux mêmes articles du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à [l'article 427](#) du code civil, les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement.

Article 13

Confidentialité des informations : il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

La Protection Juridique des majeurs dans le département de l'Ariège :

La personne chargée de la protection, le « tuteur » ou le « curateur » dans la plupart des cas, est :

- soit un membre de la famille du majeur protégé,
- soit un mandataire professionnel appelé « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM).

Dans notre département, les tuteurs ou curateurs familiaux restent minoritaires. Cependant, les mesures d'habilitation familiales sont entrain de croître au vu d'une procédure simplifiée.

Les mandataires professionnels exercent un métier méconnu avec la mission de protéger sans diminuer la personne vulnérable.

Les mandataires professionnels peuvent être :

- **Une personne morale**, est souvent une association qui gère un « Service mandataire » ou tutélaire.

Au sein de ces services, exercent des délégués qui assurent concrètement les mesures de protection des majeurs sous le contrôle de leur hiérarchie.

- **Une personne physique**, qui exerce son mandat à titre individuel.
 - **Un salarié d'établissement sanitaire ou médico-social (appelé préposé d'établissement) de plus de 80 lits** où est pris en charge le majeur protégé :
- C'est le cas au **CHIVA** (Centre Hospitalier intercommunal du val d'Ariège : 1 préposée)

Le mandataire doit à la fois respecter l'autonomie de la personne protégée, sa volonté et les décisions qu'elle peut prendre seule, assurer son accompagnement ;

Il s'agit de réaliser certains actes à sa place, l'assister pour d'autres, les éclairer, parfois les infléchir, lorsqu'ils créent un danger, ce qui revient à protéger une personne contre elle-même tout en respectant son libre arbitre.

Le métier de mandataire judiciaire est d'une profession hybride entre le travail social et des fonctions d'auxiliaire de justice.

Elle demeure encore très méconnue, souvent mal comprise par la famille.

Selon les situations, se révèle distante ou au contraire envahissante, demandeuse de fréquentes informations et préoccupée par la préservation du patrimoine de la personne.

Présentation du service et de ses missions

Le Service est autorisé à fonctionner par arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 pour exercer dans le ressort du Tribunal d'instance de FOIX (Département de l'Ariège)

- EHPAD Bellissen (Foix)
- EHPAD Bariol (Pamiers)
- EHPAD Touyre (Lavelanet)
- EHPAD Les Ormes (Laroque d'Olmes)

Et par convention avec d'autres sites :

- EHPAD Jules ROUSSE (Tarascon)
- EHPAD Le Clos des bains (Ax les Thermes)
- EHPAD le Château (Verniolle)
- EHPAD Louise de Roquelaure (Mirepoix)
- EHPAD Le Clos du Raunier (Mazères)

Liste non exhaustive.

Ces mesures pourront être des sauvegardes de justice assorties d'un mandat spécial ou bien une curatelle ou une tutelle.

Les prestations tutélaires :

D'une durée limitée en principe à 5 ans avant que le juge des contentieux et de la protection n'en contrôle la nécessité, subsidiarité et proportionnalité. Ces mesures sont cadrées par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Ainsi, le service préposé d'établissement du CHIVA exerce

* **La sauvegarde de justice avec mandataire spécial**, dispositif souple et temporaire, (un an renouvelable une fois maximum).

La curatelle renforcée (mandat d'une durée en principe maximale de 5 ans, renouvelable, qui peut dépasser cette durée de façon exceptionnelle).

La tutelle (mandat d'une durée limitée à 5 ans, renouvelable, qui peut dépasser cette durée de façon exceptionnelle).

Une organisation de service autour du majeur protégé

Le service intervient dans un cadre légal et réglementaire :

- La Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, dite loi 2002-2, qui place l'usager au cœur de l'accompagnement comme personne de droit et co-constructeur de son parcours,
- La Loi n°2007-308 du 5 Mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le CASF – code de l'Action Sociale et des Familles (Art. L471-2 et suivants),
- La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre)
- La Loi République Numérique du 7 octobre 2016,
- La Loi du 23 mars 2019 : Le décret n° 2019-756 se présente comme un décret d'application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Cette loi a, notamment, modifié le droit des majeurs protégés : simplifié et recentré le rôle du juge dans le domaine de la protection des majeurs.

Le décret du 22 juillet 2019 entend promouvoir l'autonomie du majeur protégé, le respect de ses droits fondamentaux et concentrer l'office du juge des tutelles sur les difficultés les plus complexes.

La préposée d'établissement est avant tout l'interlocuteur privilégié des unités de soins, de l'EHPAD, du corps médical et des partenaires extérieurs dans la prise en charge des personnes dans leur globalité. Ainsi, la préposée d'établissement possède un champ d'intervention large. Son action s'articule essentiellement en trois phases :

- ☐ **Une phase d'aide financière :** du Majeur Protégé (budget, revenus, dépenses), perspective de placement lorsque les revenus du majeur protégé le permettent.
- ☐ **Une phase juridique :** mise en conformité de la mesure de protection, explication de la mesure auprès de la personne, de la famille, des médecins et de l'équipe de soins. Constitution ou renouvellement des dossiers, des dossiers d'invalidité, de retraite, les cartes d'identité, dossiers d'admission en Maison de Retraite, les demandes auprès de l'Aide Sociale, les Allocations logement, les Allocations Adulte handicapé...
- ☐ **La phase de protection de la personne :** accueil, explication.

Le logiciel métier ELAP permet une aide à la préposée pour :

- Le paiement des factures des Majeurs Protégés, les comptes rendus de gestion.

Les situations des majeurs protégés sont disparates, la préposée d'établissement doit développer un réseau avec les professionnels du territoire afin de mieux apprécier les situations des personnes dont elle a la charge.

Ainsi, il semble indispensable que la préposée d'établissement ait un rôle fédérateur. La relation partenariale n'a qu'une seule finalité l'intérêt de l'usager. Dans la mesure du possible, cette concertation se fera avec l'usager.

Le travail en réseau s'élaborera avec les partenaires qui œuvrent dans les domaines suivants : médicaux, médico-sociaux, bancaires, commerciaux, juridiques, familiaux, hébergement, associatif.

Les majeurs protégés vivent en institution.

Le service préposées d'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

Une permanence téléphonique est également proposée **les lundi, mercredi, vendredi pour les majeurs protégés, de 9h à 12h.**

Comment se déroule la mise sous protection ?

Processus de réflexion, dialogue avec la personne vulnérable



Examen médical

Par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République



Rédaction et dépôt de la requête de demande de protection

L'urgence doit être précisée et motivée si vous pensez solliciter l'ouverture préalable d'une sauvegarde de justice.



Audition par le Juge des Tutelles (non publique, au TI ou au domicile)

Audition fréquemment précédée d'un questionnaire adressé par le greffe. L'audition permet au juge de constater par lui-même la situation de la personne et de lui donner une information adaptée à ses capacités.

La personne à protéger peut s'exprimer à cette occasion et donner son avis. Elle peut, si elle le souhaite, être assistée d'un avocat ou, avec l'accord du Juge du contentieux et de la protection, être accompagnée de toute autre personne de son choix..

Le Juge du contentieux et de la protection peut se dispenser de rencontrer la personne à protéger si cette dernière est hors d'état d'exprimer sa volonté ou si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de la personne (sa décision doit être motivée par l'avis du médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République).



Avis du Procureur de la République



Audience de jugement



Notification à la personne protégée et à son protecteur

Tout refus de la personne à protéger d'être examinée par un médecin inscrit doit être constaté dans un certificat de carence pour permettre la poursuite de la procédure.

Tout refus de la personne à protéger d'être entendue par le Juge du contentieux et de la protection sera consigné dans un procès-verbal afin de permettre la poursuite de la procédure.

Toute cette procédure peut prendre du temps, selon l'engorgement du Tribunal (entre 2 à 6 mois).

Les différentes mesures :

Il existe 3 mesures de protection adaptées en fonction du degré d'altération des facultés, exposées de la plus légère à la plus contraignante.

La protection s'exerce sur les biens et/ou sur la personne.

Les régimes principaux sont la sauvegarde de justice, la curatelle simple ou renforcée et la tutelle.

L'ordonnance du 15/10/2015 et son décret d'application du 23/02/2016 ont instauré un

nouveau mécanisme : l'habilitation familiale, exercée par les familles

➤ La sauvegarde de justice (art 433 du code civil)

C'est le régime de protection le plus léger, la personne conserve sa capacité juridique et la totalité de ses droits. Elle est temporaire, sa singularité est de pouvoir être mise en place rapidement.

➤ La curatelle (simple, aménagée, renforcée ; art 440 alinéa 1 du Code civil)

La curatelle permet à la personne de conserver une capacité juridique partielle : pour certains actes, elle conserve ses droits par contre pour les actes qui engagent son patrimoine, elle ne peut agir qu'avec l'assistance du curateur ou dans certains cas du juge.

En curatelle renforcée, le curateur gère les revenus et le fonctionnement du majeur protégé. Le mandataire met l'excédent à disposition de la personne protégée.

La curatelle aménagée est une mesure dans laquelle le juge précise les actes que la personne peut effectuer seule et ceux qui demandent à être assistés.

Le curateur accompagne, « il fait avec », il ne peut se substituer à la personne protégée, on reste dans un accompagnement qui vise l'autonomie.

➤ La tutelle (art alinéa 3 du code civil)

C'est le régime le plus fort. Tous les actes sont effectués par un tuteur qui représente la personne protégée. Sa capacité juridique est presque inexistante

Comment la préposée d'établissement exerce la mesure ?

Réception du jugement

Proposition 1^{ère} visite

Lors de la première visite et ouverture de la mesure (sur 3 mois) :

- Les documents vous sont remis (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, notice d'information, charte des libertés) et un récépissé est signé.
- Le jugement est relu et expliqué
- Un état des lieux de votre situation familiale, administrative et financière est effectué :
- Les documents à fournir :

Renseignements d'état civil et de filiation :

☐ Livret de famille, papiers d'identité, extraits de naissance, de mariage de concubinage, PACS, Jugement de séparation ou de divorce, obligation alimentaire.

Documents financiers, patrimoniaux et administratifs :

- Informations financières bancaires (détail des comptes, contrats d'emprunt, d'assurances vie et retraite, de placement), derniers relevés de comptes et moyens de paiements (chéquiers, cartes de crédit...),
- Informations sur les ressources (certificats de retraite ou d'allocation),
- Dettes en cours, dossier de surendettement, actions en cours,
- Prélèvements en cours (téléphone, abonnements...),
- Relevé du patrimoine immobilier (titre de propriété, usufruit, fermages, contrat de bail, avis de taxes foncières, charges liées à l'habitation...),
- Remise des clefs des habitations et biens (si la personne vit seule),
- Attestation de couverture sociale,
- Impôts sur les revenus,
- Contrats de souscription d'assurances (habitation, voiture, responsabilité civile, mutuelle, obsèques),
- Notification aide sociale, attestation invalidité, autorisation de placement en EHPAD,
- Contrat de séjour signé avec l'EHPAD,
- Précédent jugement de mesure de protection
- Coordonnées des notaires et avocats.

Au fil des premières rencontres s'affine le projet personnalisé qui permettra la rédaction du DIPM (**D**ocument **I**ndividuel de **P**rotection des **M**ajeurs) avant les 3 premiers mois de la mesure de protection.

Déroulement de la mesure :

- La préposée d'établissement vient vous rencontrer à l'EHPAD et vous informe de l'ensemble des démarches qu'elle accomplit dans votre situation
- Elle s'entoure de partenaires (CAF, CPAM, CD 09...)
- Elle vous informe, explique, vous remet l'état de vos comptes qui reflète l'état de vos revenus, la situation de l'ensemble de vos comptes
- Elle est amenée à rédiger des notes d'informations ou des requêtes au juge si la situation le nécessite.

Obligations de la préposée d'établissement en cours de mesure

- Obligation annuelle d'envoyer un compte rendu de gestion de l'ensemble des comptes
- Obligation de rédiger un rapport de diligence (qui retrace les grands événements de l'année)
- Une information orale vous est faite du contenu des écrits et du compte rendu de gestion avant de l'envoyer au juge du contentieux et de la protection
- Globalement, des entretiens réguliers ont lieu entre la préposée d'établissement et la personne protégée afin de remettre et d'expliquer à la personne son relevé de comptes, l'informer sur les procédures en cours, d'échanger sur les éventuelles difficultés rencontrées et de faire un point sur les projets personnels.
- En cours de mesure et selon votre état de santé, la préposée d'établissement peut demander, accompagné d'un certificat médical circonstancié une aggravation, un allègement ou un arrêt de la mesure.

Echéance de la mesure et renouvellement

A l'échéance de la mesure, 6 mois avant l'échéance envoyer un rapport sur votre situation accompagné d'un certificat médical (qui est la pièce maîtresse du dossier) en vue soit :

Du renouvellement de la mesure,

Soit d'une aggravation,

Soit d'un allègement,

Soit de son arrêt

Suite à cette demande, une audience sera fixée, vous serez convoqué avec la préposée d'établissement chez le juge du contentieux au tribunal judiciaire de Foix qui procèdera au renouvellement de la mesure, à l'aggravation, à l'allègement ou à l'arrêt de la mesure.

Arrêt ou transfert de la mesure

Soit l'état de la personne s'est amélioré et ne nécessite plus une mesure

Soit la personne est décédée

Soit le juge dessaisit le CHIVA au profit d'un autre mandataire.

Recours

Il est possible dans les 15 jours suivant la notification du jugement ou la remise de l'avis du procureur de la République.

La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du greffe du tribunal qui a ordonné la mesure.

Droits et libertés du majeur protégé :

La protection a pour finalité l'intérêt de la personne, elle doit favoriser son autonomie, dans la mesure du possible.

Elle est ***assurée dans le respect de la « Charte des droits et libertés de la personne protégée »***. Ce document doit être remis à la personne protégée dès le début de sa mesure.

Le curateur ou le tuteur doit exercer la mesure de protection ***dans le respect de la dignité de la personne protégée et prendre en compte ses besoins et sa volonté.***

Il peut également recueillir l'avis de sa famille et de ses proches.

La personne protégée peut désigner une personne de confiance, si elle est en capacité de le faire.

Certains actes ne peuvent être accomplis que par la personne protégée elle-même, ils sont appelés « actes strictement personnels » :

Déclaration de naissance d'un enfant,

Sa reconnaissance,

Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant,

La déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et

Le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant

Horaires de l'accueil téléphonique et physique

Du lundi au vendredi de 9 heures à 17h

Permanence téléphonique dédiée au Majeurs Protégés

Lundi, Mercredi, Vendredi de 9h à 12h

Fiche d'identité du service

Service des Préposées d'établissement du CHIVA

Adresse :

9 Avenue Jean Monnet

09000 FOIX

Tél : 05.61.03.37.89

Courriel : servicetutelaire@chi-val-ariege.fr

Identification : **Service du CHIVA**

Nature juridique : Etablissement public

Plan d'Accès – Service Mandataire Judiciaire CHIVA

